Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Manduel
VILLE DE MANDUEL

CONSEIL MUNICIPAL N°07/2026
24 Septembre 2026 – 18 heures 30

PROCES VERBAL

Sommaire

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 juin 2026 (26-098) 3
Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire 3
2. Convention de mise en place d'un mécénat culturel (26-099) 4
Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire 4
3. Clôture de la régie d'avance et de recettes des spectacles culturels et traditionnels (26-100) .. 5
Rapporteur : Delphine MARTY, Adjointe déléguée aux finances et à la commande publique 5
4. Modification de la régie « Produits de l'administration générale » (26-101) 7
Rapporteur : Delphine MARTY, Adjointe déléguée aux finances et à la commande publique 7
5. Chambre Régionale des Comptes – Rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Nîmes et de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole pour les exercices 2019 et suivants (26-102) 8
Rapporteur : Delphine MARTY, Adjointe déléguée aux finances et à la commande publique 8
6. Don à l'Association des Maires de France – Soutien financier en faveur des communes sinistrées face aux incendies 2026 (26-103) 9
Rapporteur : Delphine MARTY, Adjointe déléguée aux finances et à la commande publique 9
7. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (26-104) 10
Rapporteur : Delphine MARTY, adjointe déléguée aux finances et à la commande publique 10
8. Modification du tableau des effectifs (26-105) 11
Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire 11
9. Définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (26-106) 12
Rapporteur : David GUIOT, 1er adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme 12
10. Droit de préemption urbain - Redéfinition des secteurs d'application à la suite de la révision générale du PLU (26-107) 14
Rapporteur : David GUIOT, 1er adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme 14
11. Mise à disposition de parcelles du domaine privé communal dans le cadre de conventions de prêt à usage (26-108) 15
Rapporteur : David GUIOT, 1er adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme 15
12. Convention de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée AV n°150, sise chemin de Perrières, au profit de la parcelle cadastrée AV n°5 (26-109) 16
Rapporteur : David GUIOT, 1er adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme 16
13. Aliénation du bâtiment cadastré AB 110 (26-110) 17
Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire 17
14. Création d'une commission municipale des festivités (26-111) 19
Rapporteur : Christophe GUYOT, Adjoint délégué aux affaires culturelles et festivités 19
15. Création d'une commission extra-municipale des festivités (26-112) 20
Rapporteur : Christophe GUYOT, Adjoint délégué aux affaires culturelles et festivités 20

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

16. Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la caisse d'Allocations Familiales du Gard et les communes du territoire Costières Camargue (26-113) 21

Rapporteur : Sophie DIELLA, Adjointe déléguée à l'enfance et la jeunesse 21

17. Création et recrutement d'un poste de chargé de coopération CTG intercommunal (26-114) 22

Rapporteur : Sophie DIELLA, Adjointe déléguée à l'enfance et la jeunesse 22

18. Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement – Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG 2026 (26-115) 24

Rapporteur : Sophie DIELLA, Adjointe déléguée à l'enfance et la jeunesse 24

19. Renouvellement convention de partenariat avec le collège Via Domitia (26-116) 25

Rapporteur : Sophie DIELLA, Adjointe déléguée à l'enfance et la jeunesse 25

20. Adhésion à la centrale d'achat Focus Numérique portée par le syndicat Val d'Oise Numérique (VONum) (26-117) 25

Rapporteur : Juan Manuel BARNES, Adjoint délégué aux sécurités 25

21. Communication du rapport d'activité de Nîmes Métropole au titre de 2025 (26-118) 27

Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire 27

22. Création d'un marché hebdomadaire le samedi (26-119) 27

Rapporteur : Sabine TIXIER, Conseillère municipale déléguée au commerce et à l'artisanat 27

23. Décisions du Maire 29

Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire 29

24. Questions diverses 30

Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire 30

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le dix-huit septembre précédent, s'est réuni en salle A, 1er étage de la maison « Simonne Saletes », maison des associations, sise 21 – 21bis rue de Bellegarde, sous la présidence de Monsieur David-Alexandre ROUX, Maire.

MAIRE : D-A. ROUX,
Adjoints : D. GUIOT, D. MARTY, C. GUYOT, A. PONZO, J. M. BARNES, S. DIELLA, T. SABATIER, B. FOURNIER,
Conseillers : J-C. CACACE, M. LEROY, D. DEROIN, C. PEPIN, S. PLAT, S. TIXIER, K. POLO, S. JANSON, J. MARTINET, J-L. FIRMIN, M. SILVA-GRAMAIN, N. CANONGE, I. ALCANIZ-LOPEZ, I. LHERMITTE, W. ALCANIZ, M. PLA, C. BOUCHARD, J-B. ALMERAS.

ONT DONNE PROCURATION :
P. REIG donne procuration à D-A. ROUX,
H. JONQUIERE donne procuration à J-C. CACACE.

Nombre de présents : 27, suffrages exprimés : 29, absents : 2

Désignation du secrétaire de séance
Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Mélanie SILVA-GRAMAIN est nommée secrétaire de séance.

* * *

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 juin 2026 (26-098)

Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2026 est soumis à l'approbation de l'assemblée.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal qui s'est tenu le 25 juin 2026, joint à la présente délibération ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir délibéré à l'unanimité par 28 voix pour et 1 abstention (W. ALCANIZ) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le procès-verbal de sa séance du 25 juin 2026.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

2. Convention de mise en place d'un mécénat culturel (26-099)

Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire

Dans le cadre de l'organisation de la fête votive qui s'est déroulée du 20 au 23 août 2026 inclus portée par la commune de Manduel, celle-ci a la volonté de développer le mécénat en partenariat avec des acteurs du développement économique, en proposant la signature d'une convention de mécénat.
Le mécénat financier permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice de projets d'intérêt général portée par la commune.

La loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a permis le développement de la démarche de mécénat au profit des collectivités territoriales en prévoyant un dispositif dynamique et intéressant pour les mécènes. Cette loi a défini le mécénat comme *« un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».*

Le mécénat peut prendre trois formes : financier, en nature (don de biens, mise à disposition de matériel) ou de compétences (prestation d'un service, transfert d'une technologie). Au-delà d'être un mode de financement alternatif et complémentaire des projets promus et portés par la commune, le mécénat a pour objectif notamment :

- d'augmenter la participation des acteurs privés à la vie de la ville ;
- de favoriser l'extension d'une culture du mécénat sur le territoire ;
- de faire connaître les projets portés et promus par la ville ;
- d'assurer la cohérence, la transparence et la visibilité des partenariats des entreprises avec la collectivité ;
- de fédérer les mécènes autour des projets d'intérêt général.

Dans ce contexte et considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent faire face, la commune de Manduel souhaite associer régulièrement les acteurs privés aux projets de la collectivité à travers l'acte de don. La commune dégagera ainsi des ressources nouvelles et affirmera son partenariat avec les forces vives économiques du territoire et les administrés. La démarche de mécénat permet ainsi d'impliquer les particuliers et les acteurs économiques du territoire.

Le mécénat porté par la commune de Manduel est global puisque tant les personnes morales, quelles que soient leur statut ou leur taille, que les particuliers peuvent s'inscrire dans cette démarche et pour l'ensemble des formes de mécénat (financier, en nature ou en compétence).
Conscient des enjeux attachés au développement du mécénat, le législateur a prévu que l'entreprise mécène puisse bénéficier d'une réduction de ses impôts équivalent à 60% du montant du don. Une personne mécène pourra bénéficier d'une réduction de ses impôts équivalent à 66% du montant de son don.

Dans ce cadre, à l'occasion de la fête votive qui s'est déroulée du 20 au 23 août 2026, la commune a initié une démarche de mécénat dans l'optique d'y déployer un projet culturel ambitieux proposant une programmation de qualité accessible à tous. La fête votive de la commune constitue un événement culturel à part entière, s'inscrivant dans la valorisation du patrimoine local et dans la transmission des traditions qui fondent l'identité du territoire. Par son caractère intergénérationnel, sa programmation ainsi que par l'implication des acteurs locaux, elle répond aux critères définis par le code général des impôts pour les projets d'intérêt général à vocation culturelle pouvant bénéficier du mécénat.

Ainsi, la commune a sollicité des soutiens financiers auprès de partenaires privés dans le cadre du régime du mécénat afin de renforcer la qualité, l'accessibilité et le rayonnement de cette manifestation.

A ce titre, la commune de Manduel a donc souhaité mettre en place des outils de cadrage afin de sécuriser les relations. Ainsi, toute acceptation de don est conditionnée par la signature d'une convention entre la commune de Manduel et le mécène intitulée « Convention de mécénat ».

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à accepter et signer la convention de mécénat présentée en annexe de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

***

Mme Pla souligne une fragilité juridique relative à la convention présentée et notamment l'article 11 qui précise que certaines informations resteront confidentielles. Or, il est à noter que le conseil municipal doit avoir connaissance du nom de l'entreprise ainsi que le montant du mécène apporté. M. le Maire répond que la présente délibération porte sur une convention de "principe". A l'issue du conseil municipal, cette convention sera rédigée pour chaque mécène portant indication du nom de l'entreprise ainsi que du montant apporté. Chacune de ces conventions fera l'objet d'une décision qui, conformément à la réglementation sera présentée au conseil municipal.

Ajout approuvé lors de la séance du conseil municipal du 29 octobre 2026 : Il est précisé que la clause de confidentialité prévue dans les conventions de mécénat s'applique exclusivement aux données bancaires ainsi qu'à certaines données administratives devant rester confidentielles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 238 bis du Code Général des Impôts ;
Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2023 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;
Vu la convention type relative au mécénat, annexée à la présente ;

Considérant que la commune de Manduel développe des événements ambitieux sur son territoire, contribuant ainsi à l'animation, au dynamisme et à l'attractivité de la commune ;
Considérant que les collectivités territoriales ont la possibilité de faire appel au mécénat permettant à des entreprises du territoire d'apporter un soutien financier ou matériel à une manifestation organisée par la commune ;
Considérant que le mécénat se définit comme un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ;
Considérant que la fête votive constitue un événement culturel à part entière ;
Considérant que cette manifestation répond aux critères définis par le code général des impôts pour les projets d'intérêt général à vocation culturelle pouvant bénéficier du mécénat ;
Considérant que la commune a fait appel au mécénat pour l'organisation de la fête votive 2026 qui s'est déroulée du 20 au 23 août 2026, permettant ainsi de récolter la somme de 3.250,00 € de participation financière de la part de quatre partenaires différents ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le développement de la démarche de mécénat telle que présentée ci-dessous.
ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve le modèle de convention de mise en place de mécénat telle qu'annexée à la présente délibération.
ARTICLE 3. Le conseil municipal autorise M. Le Maire, ou son représentant, à contractualiser avec des mécènes pour la manifestation « Fête votive 2026 ».
ARTICLE 4. Le conseil municipal autorise M. Le Maire ou son représentant, à signer tout document en lien avec la présente.

3. Clôture de la régie d'avance et de recettes des spectacles culturels et traditionnels (26-100)

Rapporteur : Delphine MARTY, Adjointe déléguée aux finances et à la commande publique

Par délibération n°16/026, en date du 09 avril 2016, une régie d'avances et de recettes avait été créée afin de pouvoir assurer la gestion des recettes, provenant des entrées et des annonceurs, ainsi que des

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

dépenses, destinées aux intervenants, dans le cadre de l'organisation par la commune de courses camarguaises, notamment lors de la Fête Votive.

Cette régie avait été modifiée en séance du 21 mars 2024, par la délibération n°24-013, afin d'étendre les recettes perçues par la régie à l'ensemble des manifestations culturelles et traditionnelles organisées par la commune avec la mise en place d'une billetterie à l'occasion de spectacles de chants en l'église de Manduel.

La commune ne souhaitant plus procéder à l'organisation en régie de courses camarguaises ni de spectacles culturels avec billetterie, cette régie n'a plus lieu d'être et il convient donc de la clôturer.

***

M. Alcaniz s'interroge sur le coût qu'engendrerait la conservation de cette régie et sur l'organisation prévue pour la course camarguaise. M. le Maire précise que l'entrée de la course camarguaise de la fête votive 2026 était gratuite et que l'organisation a été confiée au club taurin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu la délibération n° 16/026, en date du 09 avril 2016, portant création de la régie d'avances et de recettes pour les courses camarguaises ;
Vu la délibération n°23-103, en date du 18 octobre 2023, portant mise à jour de cette régie et abrogeant les délibérations précédentes afférentes à cette régie ;
Vu la délibération n°24-013, en date du 21 mars 2024, portant extension de la régie des courses camarguaises aux manifestations culturelles et traditionnelles organisées par la commune, devenant ainsi la régie d'avance et de recettes des spectacles culturels et traditionnels ;
Vu la délibération n°25-091, en date du 30 septembre 2025, portant actualisation de cette régie et modifiant certains articles la délibération 23-103 du 18 octobre 2023 ;
Vu l'arrêté n° 096/2024, en date du 25 mars 2024, portant nomination du régisseur titulaire de cette régie.;
Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2026 ;

Considérant que la commune ne souhaite plus organiser de courses camarguaises ou de spectacles culturels et traditionnels dans le cadre d'une régie ;
Considérant qu'il convient de fixer la date de fin d'exploitation et de procéder à la clôture des comptes ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à la majorité par 24 voix pour et 5 voix contre (N. CANONGE, I. ALCANIZ-LOPEZ, I. LHERMITTE, W. ALCANIZ et M. PLA) ;

ARTICLE 1. Il est mis fin à la régie d'avance et de recettes des spectacles culturels et traditionnels à compter du 01/10/2026.
ARTICLE 2. Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 01/10/2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.
ARTICLE 3. Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

4. Modification de la régie « Produits de l'administration générale » (26-101)

Rapporteur : Delphine MARTY, Adjointe déléguée aux finances et à la commande publique

Le conseil municipal, par sa délibération du 30 août 1995, institue une régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'administration générale. La délibération du 18 octobre 2023 fusionne les anciennes régies « Droits de place » et « Produits de l'administration générale » en la nouvelle régie « Produits de l'administration générale ».

Par souci de simplification administrative, il convient d'apporter les modifications suivantes à la régie « Produits de l'administration générale » :

- Dans le cadre de l'organisation du marché hebdomadaire, la régie n'encaissera plus que les commerçants dits « passagers ». Les commerçants « permanents » acquitteront leurs droits de place directement auprès du comptable public après réception de l'avis des sommes à payer émis trimestriellement ;
- Les virements bancaires sont mis en place ;
- Les paiements par chèque ne seront plus acceptés à compter du 01/07/2027. En prévision de la suppression de ce mode de paiement, la régie sera équipée d'un Terminal de Paiement Electronique avec un dispositif d'empreinte bancaire, notamment dans le cadre d'une location de salles (caution).

La régie ainsi actualisée permet les encaissements des recettes suivantes :

- Produits de la location/mise à disposition de salles ;
- Concessions cimetière ;
- Les droits de place pour les forains ;
- Les droits de place pour les cirques et les spectacles ambulants ;
- Les droits de place de ventes diverses ;
- Les droits de place pour les devantures de commerce (flammes, drapeaux, étal, portant ou présentoir) ;
- Les droits de place lors de manifestations organisées par une association résidente sur Manduel et faisant l'objet d'une demande d'occupation du domaine public (inclus les buvettes et les bennes à déchets pouvant être mises à disposition) ;
- Les droits de place du marché hebdomadaire pour les commerçants « passagers » uniquement et des véhicules de vente ambulante alimentaire.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n°05-045 du 9 mai 2005 relative à la rationalisation des régies de recettes municipales ;
Vu la délibération n°23-100 du 18 octobre 2023 portant fusion des régies « produits de l'administration générale » et « droits de place » ;
Vu la délibération n°24-019 du 21 mars 2024 relative à l'actualisation de la régie « Produits de l'administration générale » ;
Vu la délibération n°24-073 du 1er octobre 2024 relative la modification de la régie « Produits de l'administration générale » ;
Vu l'avis conforme du comptable en date du 17 septembre 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Considérant les évolutions réglementaires applicables à la régie « Produits de l'administration générale » ;
Considérant la volonté de simplifier la gestion administrative de la régie « Produits de l'administration générale » ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Les recettes issues des droits de place des commerçants permanents sur le marché hebdomadaire ne sont plus encaissées par la régie.

ARTICLE 2. Un terminal de paiement électronique avec dispositif d'empreinte bancaire est mis en place dans le cadre de la régie.

ARTICLE 3. Les virements bancaires sont mis en place dans le cadre de la régie.

ARTICLE 4. La régie « Produits de l'administration générale » a pour objet l'encaissement des recettes suivantes auprès du service accueil-état civil :

- Produits de la location/mise à disposition de salles ;
- Concessions cimetière ;
- Les droits de place pour les forains ;
- Les droits de place pour les cirques et les spectacles ambulants ;
- Les droits de place de ventes diverses ;
- Les droits de place pour les devantures de commerce (flammes, drapeaux, étal, portant ou présentoir) ;
- Les droits de place lors de manifestations organisées par une association résidente sur Manduel et faisant l'objet d'une demande d'occupation du domaine public (inclus les buvettes et les bennes à déchets pouvant être mises à disposition) ;
- Les droits de place des commerçants « passagers » sur le marché hebdomadaire et des véhicules de vente ambulante alimentaire.

ARTICLE 5. Toutes les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 6. La présente délibération prend effet à compter du 1er octobre 2026.

ARTICLE 7. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

5. Chambre Régionale des Comptes – Rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Nîmes et de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole pour les exercices 2019 et suivants (26-102)

Rapporteur : Delphine MARTY, Adjointe déléguée aux finances et à la commande publique

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a procédé au contrôle coordonné de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et de la commune de Nîmes sur les années 2019 et suivantes dans le cadre d'une enquête régionale portant sur l'évolution des effectifs des collectivités territoriales du bloc communal de la région Occitanie.

Le rapport d'observations définitives relatif à ce contrôle a été notifié par la CRC au président de la communauté d'agglomération qui l'a présenté à son organe délibérant le 23 juin 2026.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

L'article L. 243-8 du code des juridictions financières prévoit que « le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat ».

Le rapport est joint en annexe de la présente.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment l'article L. 243-8 ;
Vu le courrier de Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes en date du 30 juin 2026 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal prend acte de la présentation des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Nîmes et de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.
ARTICLE 2. Le conseil municipal a débattu sur ces observations.

6. Don à l'Association des Maires de France – Soutien financier en faveur des communes sinistrées face aux incendies 2026 (26-103)

Rapporteur : Delphine MARTY, Adjointe déléguée aux finances et à la commande publique

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.
Face à ce drame, l'Association des Maires de France (AMF) et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Manduel tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARTICLE 1. Le conseil municipal décide de soutenir les communes impactées en versant un don d'un montant de 1.500 € à l'Association des Maires de France AMF – Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve ce soutien financier.

ARTICLE 3. Le conseil municipal autorise M. Le Maire ou son représentant, à signer tout document en lien avec la présente.

7. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (26-104)

Rapporteur : Delphine MARTY, adjointe déléguée aux finances et à la commande publique

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2027.
Les modalités d'application de la TVLH sur le territoire d'une commune diffèrent selon que cette dernière se situe ou non en "zone tendue", que la loi définit comme "présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant".
Pour les communes situées en "zone tendue", la TVLH s'applique de droit, sans délibération d'institution.
Pour les communes non situées en "zone tendue", la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle s'appliquera sur délibération d'institution de la commune. Un décret à venir établira la liste des communes retenues en zone tendue.

Le territoire communal n'est pas dans une zone d'habitat tendu. En conséquence, l'ancienne délibération de THLV ne produira plus ses effets et une délibération du conseil municipal est à prendre au plus tard le 30 septembre pour une application au 1er janvier 2027 de la TVLH qui remplacera l'ancienne THLV.
Le taux de la TVLH applicable dans la commune pourra être indépendamment fixé par une délibération prise avant le 15 avril de l'année N pour être appliqué aux impositions de l'année N. C'est d'autant plus indiqué que seule la délibération de taux est à prendre chaque année.

Il est préconisé d'attendre la parution du décret pour fixer le(s) taux, puisque la présence de la commune en zone tendue ou non déterminera s'il faut voter un ou deux taux et d'adopter une délibération de vote des taux dès parution dudit décret et avant le 15 avril 2027.

***

Mme Pla demande quel est le nombre de logements concernés par cette taxe. M. le Maire répond que 51 logements sont assujettis pour une recette d'environ 19 000€. Mme Bouchard et M. Almeras indiquent que cette recette demeure modeste et que son maintien relève d'un choix politique. Ils soulignent que le lien entre le nombre de propriétaires concernés et les recettes effectivement perçues n'est pas nécessairement établi.
M. le Maire précise qu'en 1999, 88 logements étaient concernés contre 51 en octobre 2026. Il rappelle qu'il ne s'agit pas d'une imposition nouvellement instaurée mais d'une simple reconduction.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à la majorité par 27 voix pour et 2 contre (C. BOUCHARD et J-B. ALMERAS) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

ARTICLE 2. Le conseil municipal charge M. Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

8. Modification du tableau des effectifs (26-105)

Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire

La délibération n°26-079 du 5 juin 2026 a modifié le tableau des effectifs au 1er juillet 2026. Il faisait apparaitre 137 postes correspondant à 111 postes de titulaire et 26 postes de non titulaire de la fonction publique territoriale.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour les raisons suivantes :

- Permettre le recrutement du nouveau chef de bureau des ressources humaines en remplacement de la précédente cheffe de bureau qui est placée en disponibilité pour suivi de conjoint depuis le 1er juillet 2026,
- Modification du grade du poste d'infirmière suite au recrutement d'un agent au grade d'infirmière hors classe,
- Permettre le recrutement d'une infirmière à temps non complet (20h00 hebdomadaire) au sein du foyer résidence pour personnes âgées en remplacement de la directrice du foyer qui exerçait ces fonctions et a quitté le foyer le 14 septembre 2026,
- Remplacer un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet par un agent social à temps non complet (17h30 hebdomadaire),
- Remplacer un poste de rédacteur à temps complet au service urbanisme par un poste ouvert au grade d'attaché territorial suite au départ de la cheffe du bureau urbanisme le 1er octobre 2026,
- Supprimer un poste d'agent de maîtrise principal suite à un départ à la retraite le 1er août 2026. L'agent ayant remplacé ce départ a été recruté sur un grade d'adjoint technique,
- Supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe sur les 10 postes ouverts (poste non pourvu depuis le début de l'année 2026),
- Supprimer un poste de rédacteur principal de 2ème classe vacant depuis le 1er juin 2025 et non pourvu à ce jour,
- Modifier le temps de travail d'un agent adjoint d'animation suite au départ d'un agent le 27 juillet 2026.

Il est donc proposé d'établir le nouveau tableau des effectifs au 1er octobre 2026 en prenant en compte les modifications suivantes :

Au niveau de la filière administrative :

- Ouverture d'un poste d'attaché territorial à 35h00 et fermeture d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe à 35h00,
- Fermeture d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à 35h00,
- Fermeture d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à 35h00,
- Ouverture d'un poste d'attaché territorial à 35h00 et fermeture d'un poste de rédacteur à 35h00.

Au niveau de la filière technique :

- Fermeture d'un poste d'agent de maîtrise principal à 35h00.

Au niveau de la filière médico-sociale :

- Ouverture d'un poste d'infirmier à 20h00 et fermeture d'un poste d'infirmier en soins généraux à 35h00,
- Ouverture d'un poste d'infirmier en soins généraux hors classe à 17h30 et fermeture d'un poste d'infirmier en soins généraux à 17h30,
- Ouverture d'un poste d'agent social territorial à 17h30 et fermeture d'un poste de puéricultrice de classe normale à 35h00.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Au niveau de la filière animation :

- Ouverture d'un poste d'adjoint d'animation à 20h00 et fermeture d'un poste d'adjoint d'animation à 15h00.

Aussi, une fois ces modifications approuvées, le tableau des effectifs est composé de 134 postes budgétés, 108 de titulaires et 26 de contractuels de la fonction publique.

***

M. Almeras précise que son groupe s'abstiendra lors du vote de cette délibération en raison de l'absence d'impact financier. M. le Maire précise que l'ensemble de ces modifications au 31 décembre engendre une économie de 17.000 €.

Ajout approuvé lors de la séance du conseil municipal du 29 octobre 2026 : M. Almeras justifie l'abstention de son groupe pour 2 principales raisons : la première concerne l'absence de précisions concernant sur la disparition de la catégorie B au profit de la catégorie A ; la deuxième raison porte sur l'insuffisance d'éléments chiffrés et notamment sur les besoins des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique **;**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°26-079 du 5 juin 2026, portant modification du tableau des effectifs de la commune ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité par 27 voix pour et 2 abstentions (C. BOUCHARD et J-B. ALMERAS) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le nouveau tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

9. Définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (26-106)

Rapporteur : David GUIOT, 1er adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme

Le conseil municipal dispose de la possibilité d'établir par délibération un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, en application des dispositions de la loi n°2005-882 du 2 août 2005.
Le maintien du commerce de proximité constitue un enjeu fort : il a une fonction économique importante et il est générateur d'une dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale de la ville.

La commune de Manduel souhaite ainsi se doter d'un outil complémentaire lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale, en préservant les activités dont la pérennité est menacée ou en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.
La commune complète, par la mise en place de ce Droit de Préemption Commercial, ses dispositifs d'outils réglementaires à disposition.

Suite à la parution du décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 en faveur des petites et moyennes entreprises, les modalités de mise en œuvre du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ont été précisées. De plus, la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 a étendu les possibilités d'usage du droit de préemption commercial aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés. Désormais, toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrain faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

dernière disposera alors d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

La finalité du droit de préemption est de rétrocéder le fonds, le bail ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette rétrocession doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal.
Pour pouvoir bénéficier du droit de préemption précité, la commune doit déterminer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat. Il est donc proposé d'établir un droit de préemption au profit de la commune sur des périmètres identifiants des séquences commerciales dans lesquelles la commune a développé une stratégie de sauvegarde et de développement du commerce.

Le plan du périmètre est en annexe à la présente délibération.

***

Mme Pla indique que ce périmètre de sauvegarde constitue un outil complémentaire au PLU. Elle s'interroge sur l'opportunité de délibérer sur un périmètre qui n'est pas plus étendu et regrette que d'autres quartiers ou certains secteurs spécifiques n'y soient pas inclus. Elle souhaite également savoir si des critères transparents et objectifs ainsi que des types d'actions prioritaires seront définis. Elle s'interroge également sur l'accueil réservé à cette démarche par les commerçants. M. le Maire précise qu'une commission sera créée lors du prochain conseil municipal avec un représentant de chaque groupe, s'agissant d'un dossier présentant un grand intérêt. Il indique que l'extension du périmètre pourrait être envisagée, la Chambre de Commerce et de l'Industrie ayant par ailleurs demandé la création d'une "ceinture de ville". Il ajoute que le projet actuel constitue un outil qui peut sembler insuffisant et qu'il conviendra, le cas échéant, de l'améliorer. M. Almeras indique qu'il s'abstiendra, en l'absence de données chiffrées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L214-1, L214-2 et L214-3 et R.214-1 à R.214-3 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme ;
Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2088-776 du 4 août 2008 et notamment son article 101 ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17 ;
Vu la saisine de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Gard par courrier de Monsieur le Maire en date du 14 avril 2026 ;
Vu la saisine de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard par courrier de Monsieur le Maire en date du 14 avril 2026 ;
Vu l'avis favorable délivré par la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Gard en date du 8 juin 2026 ;
Vu l'absence d'observations de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard dans le délai des deux mois de la saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable ;

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité par 22 voix pour et 7 abstentions (N. CANONGE, I. ALCANIZ-LOPEZ, I. LHERMITTE, W. ALCANIZ, M. PLA, C. BOUCHARD et J-B. ALMERAS) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la mise en place, en application de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 et de son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que défini dans le plan présent en annexe.

ARTICLE 2. Le conseil municipal décide d'instituer à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARTICLE 3. Le conseil municipal décide de charger Monsieur le Maire de procéder à toutes mesures de publicités nécessaires afin de porter ce périmètre et les formalités qu'il implique à la connaissance de toute personne intéressée.

ARTICLE 4. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à exercer au nom de la commune de Manduel, le droit de préemption défini à l'article L.124.1 du code de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

10. Droit de préemption urbain - Redéfinition des secteurs d'application à la suite de la révision générale du PLU (26-107)

Rapporteur : David GUIOT, 1er adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme

Considérant la révision générale du plan local d'urbanisme approuvée le 25 juin 2026 (délibération n°26-093), il convient de modifier les zonages du droit de préemption urbain. En effet, la délibération n°07/026 approuvée lors du conseil municipal du 12 mars 2007 est devenue obsolète.

Afin de mettre en cohérence le droit de préemption urbain avec les nouvelles zones et dispositions du plan local d'urbanisme, il est donc proposé de redéfinir les secteurs dans lesquels la commune pourra exercer son droit de préemption urbain.

Ainsi, le droit de préemption urbain sera institué sur les zones suivantes du plan local d'urbanisme : UA, UC, UE, UG, IAU et IIAU.

Cette modification permettra à la commune de disposer d'un outil adapté à la nouvelle organisation du territoire définie par le plan local d'urbanisme et de poursuivre, lorsque cela est nécessaire, ses objectifs en matière d'aménagement, de développement urbain et de maîtrise foncière.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;
Vu la délibération n°26-093 du 25 juin 2026 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération n°07/026 du 12 mars 2007 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

Considérant que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé définissant des zones urbaines et des zones à urbaniser ;
Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce document ;
Considérant la révision générale du plan local d'urbanisme approuvée le 25 juin 2026 par délibération n°26-093 ;
Considérant que cette révision générale a modifié le découpage et les zonages ;
Considérant que les périmètres du droit de préemption urbain définis par la délibération n°07/26 du 12 mars 2007 ne correspondent plus aux nouveaux zonages du plan local d'urbanisme et sont, de ce fait, devenus obsolètes ;
Considérant qu'il convient, afin de mettre en cohérence le droit de préemption urbain avec le nouveau plan local d'urbanisme de redéfinir les secteurs sur lesquels la commune souhaite exercer ce droit ;
Considérant que le droit de préemption urbain constitue un outil permettant à la commune de mettre en œuvre sa politique d'aménagement et de développement urbain ;

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Considérant qu'il est proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones UA, UC, UE, UG, IAU et IIAU du plan local d'urbanisme approuvé le 25 juin 2026 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal abroge la délibération n°07/026 du 12 mars 2007 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communal.
ARTICLE 2. Le conseil municipal institue le droit de préemption urbain sur les secteurs classés en zones UA, UC, UE, UG, IAU et IIAU du plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°26-093 du 25 juin 2026.
ARTICLE 3. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption urbain dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'urbanisme.
ARTICLE 4. La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Gard.

11. Mise à disposition de parcelles du domaine privé communal dans le cadre de conventions de prêt à usage (26-108)

Rapporteur : David GUIOT, 1er adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme

La commune souhaite mettre à disposition des parcelles de son domaine privé en prêt à usage.

L'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que les collectivités territoriales « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables. » L'article 1875 du code civil dispose quant à lui que « le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. » L'article 1876 le complète ainsi « ce prêt est essentiellement gratuit. » Le prêt à usage est un contrat de service gratuit dont le bénéficiaire détient l'usage de la chose prêtée sans aucun transfert patrimonial à son profit. La collectivité « demeure propriétaire de la chose prêtée » en application de l'article 1877 du code civil. Il n'en résulte ainsi aucun appauvrissement du prêteur, ici, de la commune. En outre, il est possible pour une personne publique, tant qu'elle ne s'appauvrit pas dans cette démarche et à condition que le prêt à usage poursuive un intérêt général, de conclure un tel contrat (arrêt du Conseil d'Etat, section contentieux, du 03 novembre 1997, commune de Fougerolles ; arrêt du Conseil d'Etat, du 14 octobre 2015, commune de Châtillon-sur-Seine).

Cette démarche poursuit des objectifs d'intérêts généraux à savoir, la sécurité et la salubrité publique. Le défrichage, le débroussaillement ou encore le fauchage participent en effet à la lutte contre les incendies et réduisent la prolifération des nuisibles.

Elle vise également la valorisation touristique de notre territoire par l'introduction d'animaux dans le paysage des Manduellois.

La procédure afin d'obtenir un prêt de parcelle serait la suivante :
- Dépôt d'une demande accompagnée d'une attestation d'assurance ;
- Validation par l'élu délégué à l'urbanisme ;
- Signature de la convention (Annexe 1) accompagné d'un plan cadastral ;
- Etablissement d'un état des lieux d'entrée réalisé par les services techniques (Annexe 2) ;
- Etablissement d'un état des lieux de sortie réalisé par les services techniques (Annexe 2).

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu les articles 1875, 1876 et 1877 du Code Civil ;

Considérant la volonté de la commune de Manduel de valoriser son territoire et notamment son domaine privé ;
Considérant les objectifs de sécurité et de salubrité publique que poursuit ce projet de convention ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la convention de prêt à usage des parcelles du domaine privé de la commune aux professionnels qui en font la demande.
ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

12. Convention de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée AV n°150, sise chemin de Perrières, au profit de la parcelle cadastrée AV n°5 (26-109)

Rapporteur : David GUIOT, 1er adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme

La commune est sollicitée par M. GUICHARD, propriétaire de la parcelle cadastrée section AV n°5 située au lieu-dit « Caveau et Millias Nord », afin de permettre l'accès à sa propriété depuis la voie communale dénommée « chemin des Perrières ».

Cette parcelle se trouvant en situation d'enclavement, un accès à la voie publique est nécessaire pour en permettre la desserte et l'utilisation normale.

Afin de répondre à cette situation, il est proposé de constituer une servitude conventionnelle de passage sur la parcelle communale cadastrée section AV n°150, propriété du domaine privé de la commune.

L'assiette de cette servitude est strictement limitée à une emprise d'environ 12 m², correspondant à un passage de 4 mètres de long sur 3 mètres de large, tel que matérialisé sur le plan annexé à la présente délibération.

Cette servitude a pour seul objet de permettre le passage des piétons et des véhicules nécessaires à la desserte de la parcelle bénéficiaire. Elle n'emporte aucun droit d'usage sur le reste de la parcelle communale et est strictement limitée à l'emprise définie.

Il est précisé que cette servitude est consentie à titre gratuit, aucune indemnité n'étant demandée à ce titre, compte tenu de la faible emprise concernée et de la finalité de désenclavement de la parcelle.

Les frais liés à la rédaction de l'acte authentique et à sa publication au service de publicité foncière seront intégralement à la charge du demandeur.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la constitution de cette servitude conventionnelle de passage aux conditions exposées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à sa mise en œuvre.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 637 et suivants relatifs aux servitudes ;
Vu la demande présentée par Monsieur Louis GUICHARD en date du 16 avril 2026 ;
Vu le projet de convention de servitude de passage ;
Vu le plan matérialisant l'assiette de la servitude annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Manduel est propriétaire de la parcelle cadastrée AV n°150 relevant de son domaine privé ;
Considérant que Monsieur Louis GUICHARD est propriétaire d'une parcelle cadastrée AV n°5 située au lieu-dit « Caveau et Millias Nord » ;
Considérant qu'afin de permettre la desserte de cette parcelle depuis la voie communale dénommée « chemin des Perrières », il convient de constituer une servitude conventionnelle de passage sur la parcelle communale cadastrée AV n°150 ;
Considérant que cette servitude s'exercera sur une emprise d'environ 12 m² correspondant à un passage de 4 mètres de long sur 3 mètres de large, telle que figurant sur le plan annexé ;
Considérant que cette servitude est consentie à titre gratuit compte tenu de la faible emprise concernée et de l'intérêt de désenclavement de la parcelle bénéficiaire ;
Considérant que les frais liés à l'établissement de l'acte authentique seront supportés par le bénéficiaire ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la constitution d'une servitude conventionnelle de passage au profit de la parcelle cadastrée AV n°5, propriété de M. Louis GUICHARD, sur la parcelle cadastrée AV n°150 appartenant à la commune de Manduel.
ARTICLE 2. L'assiette de servitude est constituée d'une emprise de 12 m² correspondant à un passage de 4 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur, conformément au plan annexé à la présente délibération qui en précise la localisation.
ARTICLE 3. La servitude de passage est consentie exclusivement afin de permettre le passage des piétons et des véhicules nécessaires à la desserte de la parcelle cadastrée AV n°5.
ARTICLE 4. Le droit de passage s'exercera uniquement sur l'assiette de servitude défini au plan annexé. L'emprise grevée de la servitude de passage est exclusivement affectée au passage. Aucun stationnement, arrêt prolongé, dépôt de matériaux, stockage, entreposage ou occupation privative ne pourra y être réalisé.
ARTICLE 5. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas utiliser les autres parties de la parcelle cadastrée AV n°150 appartenant à la commune de Manduel.
ARTICLE 6. Cette servitude est consentie à titre gratuit compte tenu de la faible emprise concernée et de l'intérêt de désenclavement de la parcelle bénéficiaire.
ARTICLE 7. Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de servitude, l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
ARTICLE 8. Les frais d'acte notarié seront supportés en totalité par le propriétaire de la parcelle cadastrée AV n°5.

13. Aliénation du bâtiment cadastré AB 110 (26-110)

Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire

La commune est propriétaire d'un bien immobilier situé 2 bis rue Voltaire, cadastré section AB n°110, d'une superficie habitable estimée à 68 m².

Ce bien est vacant depuis la fin de l'année 2022 et n'est plus occupé à ce jour. Depuis cette date, il n'est donc plus affecté à un usage communal. La commune ne disposant pas, à ce jour, de projet nécessitant la conservation ou l'utilisation de ce bien, et souhaitant limiter la conservation dans son patrimoine d'un immeuble vacant, il est proposé de procéder à sa cession.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Dans ce cadre, une offre d'achat a été formulée pour l'acquisition du bien au prix de 70.000 € (soixante-dix mille euros).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune a sollicité l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État sur la valeur vénale du bien.

Par avis en date du 1er septembre 2026, la Direction de l'Immobilier de l'État a estimé la valeur du bien à 58.000 € (cinquante-huit mille euros).

Après avoir pris connaissance de cette estimation, la commune souhaite retenir un prix de cession de 70.000 € (soixante-dix mille euros), correspondant au montant de l'offre d'achat formulée pour l'acquisition du bien.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la cession du bien situé 2 bis rue Voltaire, cadastré section AB n°110, au prix de 70.000 € (soixante-dix mille euros), et de préciser que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à cette vente.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 1er septembre 2026 estimant la valeur vénale du bien à 58.000 € (cinquante-huit mille euros) ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien immobilier situé 2 bis rue Voltaire, cadastré section AB n°110, d'une superficie habitable estimée à 68 m² ;
Considérant que ce bien est vacant depuis la fin de l'année 2022 et n'est plus occupé à ce jour ;
Considérant qu'aucun projet communal nécessitant la conservation de ce bien n'est identifié à ce jour et que la commune souhaite, en conséquence, procéder à sa cession ;
Considérant qu'une offre d'achat a été formulée pour l'acquisition de ce bien au prix de 70.000 € (soixante-dix mille euros) ;
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune a sollicité l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État sur la valeur vénale du bien ;

Considérant que, par avis en date du 1er septembre 2026, la Direction de l'Immobilier de l'État a estimé la valeur vénale du bien à 58.000 € (cinquante-huit mille euros);
Considérant qu'après avoir pris connaissance de cette estimation, la commune souhaite retenir le prix de cession de 70.000 € (soixante-dix mille euros), correspondant au montant de l'offre d'achat formulée pour l'acquisition du bien ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal autorise la cession du bien immobilier situé 2 bis rue Voltaire, cadastré section AB n°110, d'une superficie habitable estimée à 68 m², au prix de 70.000 € (soixante-dix mille euros).
ARTICLE 2. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à cette vente.
ARTICLE 3. Le conseil municipal précise que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

14. Création d'une commission municipale des festivités (26-111)

Rapporteur : Christophe GUYOT, Adjoint délégué aux affaires culturelles et festivités

Il est proposé de créer une commission municipale des festivités, dont le rôle est de porter la réflexion et émettre des propositions sur les événements et cérémonies qui animent la commune toute l'année.

Par délibération n°26-025 du 03 avril 2026, le conseil municipal avait approuvé l'organisation générale des commissions municipales, constituée chacune de la manière suivante :

- Le maire est président de droit de la commission municipale (article 1 de la délibération),
- Sept membres titulaires la forment, cinq provenant de la liste majoritaire « Un nouveau souffle pour Manduel », un pour la liste « Ecrivons Manduel ensemble » et un pour la liste « J'aime Manduel » (article 2 de la délibération),
- Trois membres suppléants la constituent également, un pour chacune des listes énoncées ci-dessus.

Si le conseil municipal approuve à l'unanimité de ses membres, il est proposé que le vote ait lieu à main levée pour déterminer la composition de la commission. Après appel à candidatures, il est proposé qu'une seule liste soit établie, comprenant le nombre requis de membres pour chacune des trois listes.

Le conseil municipal sera ensuite amené à se prononcer sur la liste candidate.

A défaut de cet accord à l'unanimité des conseillers municipaux pour un vote à main levée, il sera procédé à un vote à bulletin secret à partir des listes candidates qui se feront connaître/

La liste présentée est la suivante :

Pour le groupe « Un nouveau souffle pour Manduel » :
- Délégués titulaires : M. Jean-Luc FIRMIN, M. Christophe GUYOT, M. Juan Manuel BARNES, Mme Hélène JONQUIERE, M. Thierry SABATIER
- Délégué suppléant : Mme Sophie DIELLA

Pour le groupe « Ecrivons Manduel ensemble » :
- Délégué titulaire : M. Norbert CANONGE
- Délégué suppléant : Mme Isabelle LHERMITTE

Pour le groupe « J'aime Manduel » :
- Délégué titulaire : M. Jean-Bernard ALMERAS
- Délégué suppléant : Mme Charline BOUCHARD

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;
Vu la délibération n°26-025 du 03 avril 2026, fixant le nombre de membres d'une commission municipale et sa répartition ;

Considérant l'intérêt de constituer une commission municipale des festivités pour préparer les dossiers qui seront ultérieurement soumis au conseil municipal ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, et voté à l'unanimité

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la création de la commission municipale des festivités, constituée du maire, président de droit, de sept (7) membres titulaires ainsi que de trois (3) membres suppléants.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARTICLE 2. Le conseil municipal désigne au sein cette commission :

Pour le groupe « Un nouveau souffle pour Manduel » :
- Délégués titulaires : M. Jean-Luc FIRMIN, M. Christophe GUYOT, M. Juan Manuel BARNES, Mme Hélène JONQUIERE, M. Thierry SABATIER
- Délégué suppléant : Mme Sophie DIELLA

Pour le groupe « Ecrivons Manduel ensemble » :
- Délégué titulaire : M. Norbert CANONGE
- Délégué suppléant : Mme Isabelle LHERMITTE

Pour le groupe « J'aime Manduel » :
- Délégué titulaire : M. Jean-Bernard ALMERAS
- Délégué suppléant : Mme Charline BOUCHARD

15. Création d'une commission extra-municipale des festivités (26-112)

Rapporteur : Christophe GUYOT, Adjoint délégué aux affaires culturelles et festivités

La municipalité considère que les manifestations festives, culturelles et évènementielles sont importantes dans la vie locale, qu'elles contribuent à la cohésion sociale, à l'animation du territoire et à son attractivité.

Aussi, elle a la volonté d'associer des acteurs extérieurs au conseil municipal (associations, commerçants, etc.) à la définition et à l'organisation des festivités.

Pour cela, elle considère qu'il est nécessaire de disposer d'un espace de concertation, de proposition et de coordination pour améliorer la qualité, la diversité et la visibilité des évènements organisés sur la commune. La constitution d'une commission extra-municipale permettra ainsi d'impliquer des personnes extérieures au conseil municipal dans une démarche participative.

La présidence de cette commission sera assurée par l'adjoint délégué aux affaires culturelles et festivités.

Les membres de la commission, extérieurs au conseil municipal, seront nommés par arrêté de Monsieur le Maire.

La commission aura pour missions principales de :
- proposer un programme annuel ou pluriannuel de festivités ;
- favoriser la coordination entre les différents acteurs locaux ;
- contribuer à l'innovation et au renouvellement des événements ;
- participer à la promotion des manifestations ;
- d'émettre des avis sur les projets portés par la commune ou les partenaires locaux.

Les avis de la commission ont un caractère consultatif et ne se substituent pas aux décisions du conseil municipal.

***

Mme Bouchard annonce qu'elle votera en faveur de la création de cette commission et considère être pleinement associée à la démarche. Mme Pla souhaite connaître les modalités selon lesquelles les commerçants et le comité des fêtes seront associés à ce projet. Elle demande également quels seront les élus appelés à siéger au sein de cette commission. M. le Maire indique que les élus ne participeront pas à la commission extra-municipale. Il précise que le comité des fêtes y sera représenté par un référent au même titre que d'autres acteurs qui seront appelés à siéger. M. Plat fait observer que les élus ayant déjà été entendus en commission municipale, risquent de recevoir à plusieurs reprises la même information lors de la commission extra-municipale, ce qui pourrait occasionner des redondances. M. Guyot précise qu'il s'agit d'un outil de travail distinct, complémentaire de la commission municipale et offrant des possibilités différentes.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'importance des manifestations festives, culturelles et événementielles dans la vie locale, contribuant à la cohésion sociale, à l'animation du territoire et à son attractivité ;
Considérant la volonté de la municipalité d'associer des personnes extérieures au conseil municipal (acteurs associatifs, commerçants et partenaires locaux notamment) à la définition et à l'organisation des festivités ;
Considérant la nécessité de disposer d'un espace de concertation, de proposition et de coordination pour améliorer la qualité, la diversité et la visibilité des événements organisés sur la commune ;
Considérant que la création d'une commission extra-municipale permet d'impliquer des personnes extérieures au conseil municipal dans une démarche participative ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la création d'une commission extra-municipale des festivités, instance consultative chargée de réfléchir, proposer et accompagner la mise en œuvre des animations et événements festifs sur le territoire communal.
ARTICLE 2. Le conseil municipal précise que cette commission sera présidée par l'adjoint délégué aux affaires culturelles et festivités.
ARTICLE 3. Le conseil municipal charge le maire d'arrêter la liste des membres de cette commission extérieurs au conseil municipal.

16. Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la caisse d'Allocations Familiales du Gard et les communes du territoire Costières Camargue (26-113)

Rapporteur : Sophie DIELLA, Adjointe déléguée à l'enfance et la jeunesse

La Convention Territoriale Globale (CTG) constitue un cadre de coopération entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Gard et les collectivités territoriales, visant à renforcer la coordination et la cohérence des politiques publiques en faveur des familles et des habitants du territoire.

Par délibération n°22-067 du 14 juin 2022, le conseil municipal a approuvé la signature de la Convention Territoriale Globale pour la période 2022-2025.

Cette convention a permis de formaliser les engagements de la commune et de ses partenaires autour des principaux enjeux identifiés sur le territoire, notamment dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, de l'accès aux droits et, plus largement, de l'accompagnement des familles.

Par délibération n°26-007 du 26 février 2026, le conseil municipal a également approuvé l'avenant à la Convention Territoriale Globale permettant d'en prolonger les effets pour l'année 2026.

Afin d'assurer la continuité de cette démarche partenariale et de poursuivre les actions engagées, la commune souhaite renouveler la Convention Territoriale Globale pour la période 2027-2031.
Ce renouvellement s'inscrit dans une démarche de diagnostic et de concertation menée avec la CAF du Gard et les différents partenaires concernés. Il a pour objectif de prendre en compte les évolutions du territoire, les besoins des habitants ainsi que les orientations des politiques publiques mises en œuvre localement.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

La nouvelle Convention Territoriale Globale pour la période 2027-2031 permettra ainsi de :

- Poursuivre et renforcer la coordination des interventions des différents acteurs du territoire ;
- Partager une analyse commune des besoins des habitants et des familles ;
- Définir les priorités et les objectifs communs pour la période 2027-2031 ;
- Favoriser la complémentarité et la cohérence des actions conduites par les différents partenaires ;
- Faciliter la mise en œuvre d'actions répondant aux besoins identifiés localement ;
- Renforcer l'accès des habitants aux services et aux droits ;
- Accompagner les évolutions des services destinés aux familles, aux enfants et aux jeunes.

La CTG constitue également un outil permettant de formaliser les engagements réciproques des partenaires et de disposer d'un cadre de référence pour le développement des politiques sociales et familiales sur le territoire.

La convention sera conclue entre la commune de Manduel, la Caisse d'Allocations Familiales du Gard et, le cas échéant, les autres collectivités et partenaires associés à la démarche sur le territoire Costières Camargue.
Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.
Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2027-2031 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération n°22-067 du 14 juin 2022 relative à la signature de la Convention Territoriale Globale pour la période 2022-2025 ;
Vu la délibération n°26-007 du 26 février 2026 relative à l'avenant de la Convention Territoriale Globale pour l'année 2026 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la Convention Territoriale Globale pour la période 2027-2031.
ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

17. Création et recrutement d'un poste de chargé de coopération CTG intercommunal (26-114)

Rapporteur : Sophie DIELLA, Adjointe déléguée à l'enfance et la jeunesse

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les huit communes du territoire se sont engagées dans une démarche partenariale visant à coordonner et développer les actions en faveur des familles et des habitants du territoire.
La signature de cette Convention Territoriale Globale a été approuvée par le Conseil municipal par délibération n°22-067 du 14 juin 2022. Chaque commune signataire dispose actuellement d'un chargé de coopération permettant d'assurer, à l'échelle communale, le suivi et la mise en œuvre des actions relevant de la CTG.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Toutefois, la mise en œuvre de la CTG a fait apparaître un besoin partagé par les communes et la Caisse d'Allocations Familiales de renforcer la coordination à l'échelle du territoire. Les échanges menés dans ce cadre ont notamment mis en évidence la nécessité de disposer d'un interlocuteur identifié permettant d'assurer l'interface entre les chargés de coopération communaux, les porteurs de projets et les différentes instances de gouvernance de la CTG.

La création d'un poste de chargé de coopération CTG à vocation intercommunale répond à ce besoin. Ce poste interviendra en complémentarité des chargés de coopération communaux et aura pour objectif de favoriser la cohérence et la coordination des actions conduites à l'échelle des huit communes.
Le chargé de coopération intercommunal aura notamment pour missions de fédérer les communes et les acteurs du territoire autour des orientations de la CTG, de favoriser la coopération et la mutualisation entre les communes, d'assurer le lien entre les chargés de coopération communaux, les porteurs de projets et les partenaires institutionnels, ainsi que de coordonner et suivre les actions mises en œuvre à l'échelle intercommunale. Il contribuera également à la préparation et au suivi des instances de gouvernance de la CTG, notamment les comités techniques (COTECH) et les comités de pilotage (COPIL), et assurera un rôle de coordination et remontée de données auprès des communes et des instances concernées.

Afin de répondre aux besoins identifiés, il est proposé de créer ce poste à hauteur de 0,5 équivalent temps plein (ETP).
La création de ce poste bénéficie du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale. Une partie du coût du poste sera ainsi prise en charge par la CAF, le reste à charge étant réparti entre les huit communes signataires.

Lors du Comité de pilotage du 25 novembre 2025, le principe d'une répartition à parts égales du reste à charge entre les huit communes a été arrêté, soit une participation correspondant à un huitième (1/8) du reste à charge pour chacune d'entre elles.

Le Comité de pilotage du 25 novembre 2025 a également arrêté le principe d'un siège du poste auprès du CCAS de la commune de Rodilhan.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création et le recrutement d'un poste de chargé de coopération CTG à vocation intercommunale à hauteur de 0,5 ETP, d'approuver le principe de répartition du reste à charge entre les huit communes à hauteur d'un huitième pour chacune, et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.3131 ;
Vu les articles L.223-1, L.263-1 et L.227-1 à L.227-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales ;
Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la Caisse d'Allocations Familiales ;
Vu la convention territoriale globale conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales du Gard et les huit communes du territoire Costières Camargue ;
Vu la délibération n°22-067 du 14 juin 2022 approuvant la signature de la Convention Territoriale Globale ;

Considérant le besoin apparu lors de la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale de renforcer la coordination des actions à l'échelle des huit communes du territoire ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel approuve la création d'un poste de chargé de coopération CTG à vocation intercommunale, à hauteur de 0,5 équivalent temps plein (ETP), afin d'assurer la coordination, le suivi et l'animation des actions de la Convention Territoriale Globale à l'échelle des huit communes du territoire.

ARTICLE 2. Le conseil municipal autorise le recrutement d'un agent sur l'emploi de chargé de coopération CTG à vocation intercommunale.

ARTICLE 3. Le conseil municipal approuve le principe de financement du poste avec le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, ainsi que la répartition du reste à charge entre les huit communes signataires de la Convention Territoriale Globale Costières Camargue, à parts égales, soit un huitième (1/8) du reste à charge pour chacune des communes.

ARTICLE 4. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer les documents afférents.

18. Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement – Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG 2026 (26-115)

Rapporteur : Sophie DIELLA, Adjointe déléguée à l'enfance et la jeunesse

La commune est engagée dans une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, initialement conclue pour la période 2022-2025, validée par délibération n° 22-067 du 14 juin 2022.
Par délibération n° 26-007 du 26 février 2026, un avenant à cette convention a été conclu pour l'année 2026, afin d'assurer la continuité de la démarche dans l'attente de la nouvelle CTG qui couvrira la période 2027-2031.
Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales poursuit son soutien au financement de 0,25 ETP du poste de chargé de coopération, dont la mission contribue à l'animation, au suivi et à la mise en œuvre de la CTG sur le territoire.
Le renouvellement de ce financement fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement pour l'année 2026, transmise par la Caisse d'Allocations Familiales à la commune.
Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette convention d'objectifs et de financement et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°22-067 du 14 juin 2022 relative à la signature de la Convention Territoriale Globale pour la période 2022-2025 ;
Vu la délibération n°26-007 du 26 février 2026 relative à l'avenant de la Convention Territoriale Globale pour l'année 2026 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le Conseil municipal approuve la Convention d'objectifs et de financement pour le pilotage du projet du territoire par un chargé de coopération CTG.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

19. Renouvellement convention de partenariat avec le collège Via Domitia (26-116)

Rapporteur : Sophie DIELLA, Adjointe déléguée à l'enfance et la jeunesse

Dans le cadre de la politique municipale en faveur de la jeunesse et du développement d'actions éducatives sur le territoire communal, la Ville de Manduel a souhaité renforcer sa collaboration avec le collège Via Domitia en mettant en place des activités éducatives et récréatives pendant les temps méridiens durant l'année scolaire 2025-2026.

Par délibération n°25-098 du 30 septembre 2025, une convention de partenariat a été élaborée entre la Ville de Manduel et le collège Via Domitia, ayant pour objet d'encadrer l'intervention d'une animatrice qualifiée du secteur ados de la commune, auprès des élèves du collège, chaque lundi et jeudi, de 12h à 13h30, durant l'année scolaire.

Ces interventions visent à :
- Proposer des activités variées : ateliers créatifs, jeux collectifs, activités sportives, culturelles ou de médiation ;
- Favoriser la socialisation et la cohésion entre élèves ;
- Offrir un espace de bien-être et de développement personnel dans un cadre structurant.

Le contenu des activités est défini conjointement par le service enfance et jeunesse et l'équipe éducative du collège, dans un esprit de co-construction et d'adaptation aux besoins des jeunes.

Il est donc proposé au conseil municipal de renouveler cette convention pour l'année 2026-2027 afin de faire perdurer ces interventions.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°25-098 du 30 septembre 2025 relative à la convention de partenariat avec le collège Via Domitia ;

Considérant l'intérêt éducatif social et citoyen de cette action menée en faveur des adolescents scolarisés sur le territoire communal ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la convention de partenariat entre la commune et le collège Via Domitia pour l'année scolaire 2026-2027.
ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

20. Adhésion à la centrale d'achat Focus Numérique portée par le syndicat Val d'Oise Numérique (VONum) (26-117)

Rapporteur : Juan Manuel BARNES, Adjoint délégué aux sécurités

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie numérique coordonnée à l'échelle intercommunale, Nîmes Métropole a adhéré, par délibération en date du 2 février 2026, à la centrale d'achat Focus

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Numérique, notamment pour l'acquisition des caméras de vidéoprotection relevant de ses compétences, ainsi que pour la maintenance des équipements de vidéoprotection du territoire.

Les communes de Nîmes Métropole qui souhaitent créer ou étendre leur dispositif de vidéoprotection dans le cadre de la mutualisation portée par la Direction Numérique sont invitées à adhérer à la centrale d'achat Focus Numérique afin de disposer d'un support d'achat performant, opérationnel et cohérent avec le dispositif intercommunal. La commune de Manduel souhaite donc rejoindre la centrale d'achat Focus Numérique, portée par le syndicat Val d'Oise Numérique (VONum). La centrale d'achat Focus Numérique propose un catalogue complet de solutions numériques (logiciels, équipements, services). Elle regroupe des collectivités et organismes publics tels que l'INSEE, la Région Île-de-France, l'Université Sorbonne Paris Nord...

L'un des principaux atouts de cette centrale réside dans son catalogue de solutions numériques, qui propose des équipements et services compatibles avec les matériels déjà déployés sur le territoire nîmois, notamment sur la vidéoprotection (fourniture, installation et maintenance des dispositifs de sûreté / sécurité urbaine et bâtimentaire et services numériques connexes - Marché CA-VONUM-2023-01 : du 29/03/2023 au 28/03/2027).

L'adhésion à la centrale d'achat couplée à une adhésion au syndicat mixte ouvert Val d'Oise numérique en tant que membre associé, permettra à la commune de Manduel de bénéficier :

- d'un tarif préférentiel, avec des frais de gestion réduits à 5 % (contre 7% pour les adhérents à Focus Numérique seul) des achats HT de l'année précédente réalisés dans le cadre de Focus Numérique.

- d'une collaboration institutionnelle renforcée avec un acteur reconnu du numérique, favorisant l'échange de bonnes pratiques et le développement de projets innovants.

(Aucun ticket d'entrée n'est exigé à l'adhésion. Le statut de membre associé ne comporte aucun transfert de compétence ni contribution au budget du Syndicat)

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2113-1 ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique (VONum) ;

Considérant l'importance de sécuriser les achats de fournitures et services spécialisés dans le secteur du numérique pour la continuité et la qualité de service mais aussi pour garantir la souveraineté numérique de la collectivité ;
Considérant que la centrale d'achat Focus Numérique propose un marché dédié à la vidéoprotection adapté aux besoins de notre commune ;
Considérant que cette démarche s'inscrit dans un contexte de mutualisation du système de vidéoprotection à l'échelle de Nîmes Métropole, visant à garantir la cohérence des équipements, des architectures techniques et des modalités de maintenance ;
Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat Focus Numérique, ouverte à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs, se fait sur la base du volontariat par délibération de la collectivité territoriale ;
Considérant que l'adhésion au Syndicat Val d'Oise Numérique en qualité de membre associé permet de bénéficier d'un taux de frais de gestion réduit à 5 % et que cette adhésion n'emporte ni transfert de compétence ni contribution au budget du syndicat ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal décide d'adhérer au Syndicat ouvert Val d'Oise Numérique en tant que membre associé, 2 Avenue du Parc, 95032 Cergy-Pontoise Cedex.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARTICLE 2. Le conseil municipal décide d'adhérer à la centrale d'Achat Focus Numérique portée par le Syndicat Mixte ouvert Val d'Oise Numérique.

ARTICLE 3. Le conseil municipal précise que cette adhésion au Syndicat n'implique ni transfert de compétence ni contribution au budget du syndicat mais permet l'accès à une offre territoriale de services numériques souverains mutualisés.

ARTICLE 4. Le conseil municipal approuve la convention avec le Syndicat Val d'Oise Numérique fixant les modalités administratives et financières d'adhésion et d'utilisation de la centrale d'achat Focus Numérique, dont le montant de cotisation annuelle est fixé à 5% du coût total (HT) des achats réalisés durant l'année précédente, ainsi aucun frais d'adhésion n'est dû la première année.

ARTICLE 5. Le conseil municipal autorise la commune de Manduel à recourir, pour ses achats en sûreté urbaine/bâtimentaire et services numériques connexes, au marché n°CA-VONUM-2023-01 porté par la centrale d'achat Focus Numérique (VONUM), dans le respect des stipulations contractuelles et des procédures internes.

ARTICLE 6. Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la convention ci-annexée.

ARTICLE 7. Le conseil municipal précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget sur les exercices correspondants.

21. Communication du rapport d'activité de Nîmes Métropole au titre de 2025 (26-118)

Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire

Selon l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être rendus destinataires du rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire. Dans les conditions prévues par le même article, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Les comptes administratifs 2025 approuvés par le conseil communautaire de l'EPCI sont téléchargeables depuis la page du site internet de Nîmes Métropole accessible au lien suivant https://www.nimes-metropole.fr/mon-agglo/informations-publiques/budget-finances-et-rapports-reglementaires/documents-budgetaires.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal constate la communication du rapport d'activité de Nîmes Métropole au titre de 2025.

22. Création d'un marché hebdomadaire le samedi (26-119)

Rapporteur : Sabine TIXIER, Conseillère municipale déléguée au commerce et à l'artisanat

La municipalité souhaite créer un nouveau marché hebdomadaire le samedi matin, sur le cours Jean-Jaurès, selon les mêmes modalités que le marché hebdomadaire du mercredi.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

La création d'un nouveau marché le samedi matin permettrait :

- De renforcer le dynamisme du centre-ville et l'attractivité de la commune ;
- D'offrir de nouvelles sources d'approvisionnement aux manduellois et plus particulièrement aux actifs qui ne peuvent profiter du marché du mercredi matin ;
- De favoriser les circuits courts et le commerce de proximité.

Les tarifs des droits de place restent inchangés. Ils sont fixés par la délibération n°25-032 en date du 4 mars 2025 portant révision de la redevance d'occupation du domaine public.

***

M. Canonge précise que la création de ce marché du samedi va fragiliser le commerce sédentaire, dans la mesure où elle organise, selon lui, une concurrence déloyale. Il s'interroge sur le fait de savoir si les candidatures seront identiques à celles du marché actuel. Il évoque la question du stationnement et redoute une baisse de la fréquentation des commerçants. Il ajoute que ce marché nécessite par ailleurs une gestion des déchets et souhaite connaître les modalités de nettoyage, le nombre d'agents mobilisés et l'estimation de leur coût. Il demande enfin comment la commune entend assurer la sécurité de ce marché.
Mme Tixier indique que 22 dossiers ont été reçus à ce jour et seront étudiés, la commission marchés devant se prononcer.
M. le Maire précise qu'il s'agira d'un marché artisanal et que la commission marchés examinera les candidatures reçues. Il indique, à ce titre, qu'une navette sera mise en place à compter du 7 octobre pour les personnes souhaitant se rendre au marché. Il précise que les barrières anti-intrusion seront reculées pour prévoir un dépose-minute et que l'accès au primeur sera maintenu. Il indique qu'à l'issue d'une première commission marché, le président de l'association des commerçants s'est déclaré favorable à cette démarche. S'agissant de la création de ce marché, il s'agit de procéder à un test sur une période d'environ d'un an : si l'expérience s'avère concluante, les deux marchés pourront être maintenus, à défaut l'un des deux sera retenu. M. Almeras se déclare favorable à la création de ce marché mais s'interroge sur le choix du jour, notamment au regard de la concurrence avec le marché de la commune de Margueritttes.

<u>Ajouts approuvés lors de la séance du conseil municipal du 29 octobre 2026</u> :

- *Il est précisé que Madame Sabine Tixier a consulté les commerçants pour la création de ce marché,*
- *Mme Pla indique que malgré les réserves énoncées par M. Canonge, son groupe était favorable à la création de ce marché.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-18 et suivants relatifs aux halles et marchés ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2125-1 fixant le principe du paiement d'une redevance pour occupation du domaine public ;
Vu la délibération n°25-032 en date du 4 mars 2025 portant révision de la redevance d'occupation du domaine public ;
Vu l'avis émis par la commission paritaire des marchés (d'attribution d'emplacements aux commerçants ambulants) le 2 septembre 2026 en séance de la commission ;

Considérant la volonté de la municipalité de dynamiser le centre-bourg, de favoriser le commerce de proximité, les circuits courts et d'offrir un nouveau service d'approvisionnement à la population ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal décide de créer un marché hebdomadaire d'approvisionnement de détail (produits alimentaires et manufacturés).

ARTICLE 2. Le conseil municipal fixe les modalités de fonctionnement suivantes :

- Jour : le samedi matin,
- Horaires : De 8h00 à 12h30,
- Emplacement : sur le cours Jean Jaurès.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARTICLE 3. Les tarifs des droits de place pour les commerçants permanents et passagers sont fixés par la délibération n°25-032 en date du 4 mars 2025 portant révision de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4. La date d'ouverture du marché est fixée au 31 octobre 2026.

ARTICLE 5. Le conseil municipal autorise le maire de Manduel, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération. Il modifiera le règlement municipal du marché en conséquence, par voie d'arrêté.

23. Décisions du Maire

Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Décision n°024/2026 du 17 juin 2026
Cette décision a pour objet l'attribution du marché 2026-01 de désamiantage des bâtiments communaux à la société Désamiantage France Démolition pour un montant global de 131.650,00 € HT soit 157.980,00 € TTC.

Décision n°025/2026 du 17 juin 2026
Cette décision a pour objet l'attribution du marché 2026-02 de maîtrise d'œuvre incluant la mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) pour la rénovation du groupe scolaire François Fournier après travaux de désamiantage et rénovation de sanitaires, au groupement représenté par la société Agence d'architecture Lucile JACOB, pour un montant global de 21.000 € HT soit 25.200 € TTC.

Décision n°026/2026 du 17 juin 2026
Cette décision a pour objet la souscription d'un contrat d'abonnement à l'application HACCP sur tablette fournie par la société KOOKLIN, à destination du service de la restauration, pour un montant de 127,50 € HT par mois soit 153,00 € TTC.

Décision n°027/2026 du 30 juin 2026
Cette décision a pour objet la signature d'un avenant au marché 2024-27 de maintenance et d'assistance des défibrillateurs avec la société SCHILLER France SAS entraînant une dépense supplémentaire annuelle de 110,00 € HT.

Décision n°028/2026 du 08 juillet 2026
Cette décision a pour objet la signature d'un avenant à l'accord cadre 2024-26 relatif à la fourniture de livres non scolaires, actant le changement du titulaire du contrat. Aucune clause du marché n'en a été impactée.

Décision n°029/2026 du 10 juillet 2026
Cette décision a pour objet la souscription à un contrat de maintenance de l'horloge de l'église Saint Genest avec la société BODET CAMPANAIRE pour un montant de 220,00 € HT par an soit 264,00€ TTC par an.

Décision n°030/2026 du 16 juillet 2026
Cette décision a pour objet la signature d'un avenant au marché 2023-21 de travaux de voirie conclu avec le groupement représenté par la société DAUMAS TP. Cet avenant modifie l'acte d'engagement et rend l'entreprise mandataire solidaire du reste des membres du groupement.

Décision n°031/2026 du 16 juillet 2026

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20261029-DELIB-26-120-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Cette décision a pour objet la signature d'un avenant au marché 2023-21 de travaux de voirie conclu avec le groupement représenté par la société DAUMAS TP. Cet avenant complète le bordereau de prix sans que l'économie du contrat n'en soit affectée.

Décision n°032/2026 du 28 juillet 2026
Cette décision a pour objet l'adhésion de la commune de Manduel au marché MERCATURA de travaux et services relatifs à la télécommunication – Lot 1, 2 et 3.

Décision n°033/2026 du 11 septembre 2026
Cette décision a pour objet de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure de consultation du marché 2026-04 relative au fourrière pour véhicules terrestres.

24. Questions diverses

Rapporteur : David-Alexandre ROUX, Maire

M. Canonge s'interroge sur la sécurité aux abords de l'école Dourieu. Il demande pour quelles raisons le panneau stop a été supprimé rue de Bouillargues, à proximité de l'entrée de l'école, alors que la circulation y est dense. M. le Maire répond qu'il s'agit du choix du maire, fondé sur les arguments avancés par les usagers en faveur de la suppression de ce stop.

Mme Alcaniz-Lopez souhaite revenir sur la rentrée mouvementée de l'école Dolto et déplore que la commune n'ait pas informé les usagers par le biais des réseaux sociaux. M. le Maire précise qu'aucune communication n'a été diffusée, la gestion de ce dossier ne relevant pas de la compétence de la commune. Il indique que l'ensemble des instances concernées ont été sollicitées notamment les représentants des parents d'élèves et la direction académique (DASEN), direction qui a refusé de communiquer en raison de la sensibilité du dossier. Mme Diella indique que toutes les concertations ont été menées, que tous les parents ont été reçus et qu'une réponse écrite a été adressée à tous ceux qui avaient saisi la commune par mail ou par courrier. Elle estime que la commune n'avait pas à communiquer, dès lors que toutes les conditions étaient réunies, lors de la rentrée, pour accueillir les élèves dans de bonnes conditions à l'école.

Enfin, M. Alcaniz indique que l'aménagement de la nouvelle salle du conseil municipal lui paraît satisfaisant. Il relève toutefois que le public a été particulièrement bruyant et demande à M. le Maire d'y être vigilant pour la prochaine séance.

La séance est levée à 20 heures 40.

Le Maire,
David-Alexandre ROUX

La secrétaire de séance,
Mélanie SILVA-GRAMAIN